REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/645/2006 **ATAS/1443/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 5

du 19 décembre 2007

En la cause

Madame B_____, domiciliée à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BAERTSCHI Karin	recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE	intimé

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente, Christine BULLIARD MANGILI et Monique STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs

Vu l'arrêt du Tribunal de céans du 10 mai 2006, par lequel celui-ci a rejeté le recours formé par Mme B_____ contre la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité du 23 janvier 2006 ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 octobre 2007, annulant cet arrêt, renvoyant la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision, et invitant le Tribunal de céans à statuer sur les dépens pour la procédure de première instance, au regard de l'issue du procès de dernière instance;

Attendu que la recourante qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ;

Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à 1'500 fr. pour l'instance devant le Tribunal de céans.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de 1'500 fr. à titre de dépens.

La greffière	La Présidente
Claire CHAVANNES	Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le